

	ARRETE DE VOIRIE PORTANT
	PERMISSION DE VOIRIE
	Travaux sur le réseau de télécommunication
	Arrêté n° : AV_2026_PEB_078
DIRECTION GENERALE ADJOINTE PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES	THD 64 14 Allée du canal 64 660 ANGLET
UTD PAU ET EST BEARN, 117 avenue de Montardon, 64000 PAU (courriel : utdpeb@le64.fr) Tél. :05 59 40 36 76	

Pour le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et par délégation

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

Vu le Code des postes et télécommunications électroniques,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de voirie du 1er décembre 2014 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature en vigueur,

Vu la délibération n°04-008 du 27 juin 2019 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux, électricité et téléphone

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 30/01/2026 par laquelle Mme ELMAJOUIDI Sadilla représentant THD 64 demeurant à 14 Allée du canal 64 660 ANGLET, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route Départementale n° 716 du PR 4+300 au PR 4+600, sur le territoire de la commune d'UZEIN, situé en agglomération

Sur proposition du chef de l'UTD PAU ET EST BEARN,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux d'implantation d'une chambre L3T et de génie civil sur une longueur de 113 ml à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Sans objet.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT NON REVETU

ARTICLE 4 : Réalisation des tranchées

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées dans la Partie 5 du Règlement de voirie "Remblaiement des tranchées sur le domaine public routier départemental des Pyrénées-Atlantiques".

Téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.le64.fr/actualites/actualites-archivees/nouveau-reglement.html>

Elles devront être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée : **de terre végétale**

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive **de terre végétale** sera réalisée au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée augmentée de 20 cm (10cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Procès-verbal d'acceptation des travaux :

Conformément au règlement départemental de voirie article 68.

Au terme des travaux le pétitionnaire sollicitera auprès de l'UTD PAU ET EST BEARN afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 1 an. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc.).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'îlots, bordures de trottoirs, pavés, etc.) altérés par les travaux seront repris et remis à leur état initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières

Conformément à l'article 69 « Implantation de supports en bordure de la voie publique » (téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.le64.fr/actualites/actualites-archivees/nouveau-reglement.html>), le piquetage nécessaire à l'implantation des supports sera réalisé conjointement avec un représentant de l'UTD PAU ET EST BEARN

L'implantation des éléments considérés comme « points durs » sera prévue systématiquement au-delà des obstacles naturels et dans la mesure du possible, à une distance d'au moins quatre (4) mètres du bord de chaussée.

En présence de dispositifs de retenue ou d'obstacles latéraux tels que plantations d'alignement, pitons rocheux, etc., cette distance pourra être réduite.

Ces supports sont implantés de manière à ne pas occasionner de gêne au libre écoulement des eaux.

La mise en place de ces supports en extérieur de courbes doit faire l'objet d'un examen attentif.

Pour les routes en déblais, les supports seront alignés en haut de talus.

ARTICLE 6 : Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 7 : Information sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée

Dans le cas où les travaux prévus généreront de la poussière, le Département ne sera pas en mesure de fournir au pétitionnaire les éléments lui permettant de garantir l'absence de produits dangereux dans les couches de chaussée tel que défini dans le décret n°2012-639 du 4 mai 2012.

ARTICLE 8 : Préservation des plantations

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins de 1 m des végétaux, arbustes, haies.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 cm ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 9 : Récolement

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Validité et renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Signalisation

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès de la mairie d'UZEIN, les travaux se situant en agglomération.

L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 13 : Implantation ouverture de chantier

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant de l'UTD PAU ET EST BEARN. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 14 : Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux, le chef de l'UTD PAU ET EST BEARN ou son représentant, 117 avenue de Montardon, 64000 PAU (courriel : utdpeb@le64.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

PAU, le 03/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'UTD Pau et Est-Béarn



François GRACIETTE

DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

Le Département des Pyrénées-Atlantiques pour attribution

La commune d'UZEIN pour information

Les Conseillers Départementaux du canton de LESCAR, GAVES ET TERRES DU PONT-LONG